

REGLEMENT DE SERVICE

SPLxxx

Le Parc des Expositions et des Congrès de Dijon, géré par la **SPL xxx**, est régi par un règlement de service composé de 2 volets :

| | |
|--|----------|
| Volet 1 du règlement de service : Le Bénéficiaire..... | 2 |
| 1. Préambule | 2 |
| 2. Parc des Expositions et des Congrès de Dijon..... | 2 |
| 2.1. Accès et stationnement..... | 2 |
| 2.2. Sécurité incendie..... | 2 |
| 2.3. Utilisation des passerelles et du plafond technique | 2 |
| 2.4. Autres dispositions..... | 3 |
| 2.5. Nettoyage | 3 |
| 2.6. Bruit..... | 3 |
| 2.7. Fin de manifestation..... | 4 |
| 3. Espace extérieur | 4 |
| Volet 2 du règlement de service : Le Public | 5 |
| 1. Parc des Expositions et des Congrès | 5 |
| Préambule..... | 5 |
| 1.1. Conditions d'Accès aux salles et halls | 5 |
| 1.2. Conditions d'accès au spectacle..... | 6 |
| 1.3. Interdictions | 6 |
| 1.4. Informations | 7 |
| 2. Espace extérieur | 8 |
| Préambule..... | 8 |
| 2.1 Horaires d'ouverture..... | 8 |
| 2.2 Fermetures annuelles | 8 |
| 2.3 Stationnement | 8 |
| 2.4 Circulation | 8 |
| 2.5 Informations | 9 |

Ce règlement est applicable par toute personne présente dans l'établissement, pour les parties qui la concernent. Le Bénéficiaire doit se conformer à cette obligation, en appliquant et en faisant appliquer les parties du règlement de service qui l'intéressent, soit essentiellement les volets 1 et 2. Ceux-ci sont reproduits dans les annexes jointes ci-après.

Volet 1 du règlement de service : Le Bénéficiaire

1. Préambule

D'une manière générale, le Bénéficiaire des locaux du Parc des Expositions et des Congrès de Dijon, est tenu de respecter et de faire respecter à ses employés et aux prestataires placés sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie, et en particulier celle qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP)
- les dispositions du Code du Travail en vigueur sur le territoire national
- le présent règlement de service et de sécurité

En conséquence, les obligations figurant dans ce volet 1 concernant le Bénéficiaire ne feront référence qu'aux dispositions particulières applicables à la **SPLxxx**. Les dispositions générales concernant la sécurité contre l'incendie et la législation du travail ne seront pas rappelées.

2. Parc des Expositions et des Congrès de Dijon

2.1. Accès et stationnement

L'accès technique se fait exclusivement par l'entrée Delaborde, l'entrée des Grands Ducs d'Occident et l'entrée Poincaré sauf dérogation de la direction de la **SPLxxx**. Les conditions de stationnement se feront selon les directives de la **SPLxxx**, après étude des fiches techniques.

2.2. Sécurité incendie

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.).

Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours clairement signalées ou de gêner leur accès.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de produits inflammables (gaz, liquides etc.) dans les locaux pendant les manifestations. En conséquence, l'utilisation ou le stationnement de chariots élévateurs ou de nacelles à gaz combustion est interdit dans les locaux, pendant la durée des manifestations. Pour toute introduction de ces produits en dehors des manifestations, le Bénéficiaire doit avoir obtenu l'autorisation de l'Exploitant.

Dans le cas où le Bénéficiaire met en œuvre des dispositifs scénographiques et des matériels appelant une autorisation spécifique, il s'engage à respecter l'intégralité des prescriptions contenues dans cette autorisation et à en communiquer copie à l'Exploitant lors de la prise de possession des lieux.

2.3. Utilisation des passerelles et du plafond technique

Dans les bâtiments affermés comprenant des passerelles et des plafonds techniques, l'accès à ceux-ci est formellement interdit à toute personne étrangère à l'organisation technique de la manifestation, notamment pendant les séances.

Le port du harnais dans les passerelles non sécurisées et les ponts, ainsi que le port de gants, de casques et de chaussures de sécurité sont obligatoires.

Tout matériel accroché dans les passerelles, dans le plafond technique ou dans les ponts mobiles doit disposer de deux systèmes d'accrochage distincts et de conception différente.

Les outils et les petits ustensiles tels que clés à molette ou lampes de poche, doivent être munis d'un système d'accrochage individuel.

Tous les autres objets non nécessaires au bon déroulement de la manifestation (nourriture, bouteilles, canettes, sacs etc.) sont strictement interdits dans les passerelles et dans le plafond technique.

Pendant les séances, l'ensemble des circulations du plafond technique et les passerelles doivent être dégagés de tout obstacle (chaises, flight-cases, caisses à outils, câbles non utilisés etc...).

2.4. Autres dispositions

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et par ses prestataires, les interdictions de fumer.

La détention du permis correspondant pour toute personne conduisant un chariot élévateur et/ou une nacelle est obligatoire. Ce document doit pouvoir être présenté à l'Exploitant.

Les raccordements électriques sur les alimentations fournies par l'Exploitant sont exclusivement effectués par l'Exploitant, seul habilité à valider les installations mises en œuvre par le Bénéficiaire, ainsi qu'à effectuer le calibrage des protections électriques des dites alimentations.

L'accrochage de matériel sur la structure des locaux doit être effectué en accord avec l'Exploitant, par du personnel qualifié. En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure des locaux, l'Exploitant se réserve le droit de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais du bénéficiaire. Dans tous les cas, toute installation est soumise à la validation des services techniques de l'Exploitant.

2.5. Nettoyage

Après chaque manifestation, les locaux et leurs abords doivent être débarrassés de tout objet qui gêne leur nettoyage.

2.6. Bruit

Le bénéficiaire doit respecter la réglementation en ce qui concerne le bruit engendré par sa manifestation et ceci de jour comme de nuit. Il devra informer son public par tous les moyens dont il dispose et notamment au travers d'annonces via la sonorisation de la salle, de l'obligation de se montrer attentif au respect du voisinage (bruit en sortant des locaux, portière de voiture...). De plus, pour éviter les attroupements devant les locaux, les utilisateurs devront permettre l'entrée du public au moins 45 minutes avant le début de la manifestation.

2.7. Fin de manifestation

A la fin de la manifestation, le Bénéficiaire s'engage formellement à ne pas démonter son matériel installé en plafond technique ou dans les locaux avant que l'autorisation ne lui soit donnée par l'Exploitant. Celle-ci ne peut intervenir avant que le dernier participant ait quitté les locaux.

Les manifestations qui se déroulent dans les locaux devront impérativement s'achever au plus tard à 2 heures du matin, sauf dérogations particulières. On comprend par achèvement la fin de la sortie du public de la salle.

3. Espace extérieur

Les articles du volet 2 du règlement de service destinés au public sont applicables dans leur globalité au Bénéficiaire.

Volet 2 du règlement de service : Le Public

1. Parc des Expositions et des Congrès

Préambule

Est considérée comme public toute personne se rendant à une manifestation publique ou privée dans les différentes salles, halls et locaux du Parc des expositions et des Congrès. En dehors de ces manifestations, l'accès du public est interdit, à l'exception des accès aux services administratifs et commerciaux (demande d'informations diverses concernant les salles, achats de billetterie, etc.).

Le contrôle d'accès des véhicules aux portails et des personnes aux entrées Administration, Passage Santenay, Quai de livraison du Palais, Cour Vougeot, Halls porte H2-6 est assuré par interphonie et remise de badge.

1.1. Conditions d'Accès aux salles et halls

1.1.1. Article 1

Le public qui ne se conformerait pas au règlement intérieur, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques des salles et halls pourra se voir refuser l'entrée du site, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

1.1.2. Article 2

Pour les manifestations à entrées payantes, l'accès aux locaux ne peut être donné qu'aux personnes munies d'un billet, d'une invitation, ou d'un titre de servitude attribué par la **SPLxxx** ou par l'organisateur de la dite manifestation.

1.1.3. Article 3

A l'entrée du site (pré-contrôle), le public peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité pour un contrôle visuel. L'accès aux locaux pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

1.1.4. Article 4

La **SPLxxx** décline toute responsabilité quant aux effets et objets déposés dans les vestiaires dans le cas où l'organisateur ne bénéficie pas d'une prestation de vestiaire directement facturée par la **SPLxxx**.

La responsabilité de la **SPLxxx** du fait de l'exploitation de vestiaire se limite aux vols, disparitions ou substitutions de vêtements ou objets déposés en échange desquels a été délivrée une contremarque numérotée et ce dans la limite de **76 224 euros avec une franchise de 76 euros non-récupérables**.

La responsabilité de la **SPLxxx** ne s'étend en aucun cas, ni à l'argent, ni aux objets précieux, ni au contenu des poches ainsi que celui des sacs à main, porte documents, sacoques et autres objets.

Les garanties visées au 2^{ème} alinéa du présent article ne s'étendent pas aux objets et effets qui sont déposés aux vestiaires non surveillés.

1.1.5. Article 5

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contondants et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile. Il est également interdit d'introduire, dans le site, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

1.1.6. Article 6

Toute personne en état d'ivresse se verra interdire l'accès aux locaux.

1.1.7. Article 7

La Direction de la **SPLxxx** se réserve le droit, selon la nature de la manifestation, de refuser l'accès aux mineurs non accompagnés d'un adulte, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

1.1.8. Article 8

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien d'aveugle, service de gardiennage), sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux salons expressément dédiés aux animaux.

1.1.9. Article 9

La Direction de la **SPLxxx** pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

1.2. Conditions d'accès au spectacle

1.2.1. Article 1

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

1.2.2. Article 2

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera soumis aux conditions de l'organisateur de l'événement.

1.2.3. Article 3

L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle durant les spectacles et les conférences.

1.2.4. Article 4

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contremarque uniquement valable avec la souche du billet.

1.3. Interdictions

1.3.1. Article 1

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement.

1.3.2. Article 2

Il est interdit au public de s'adonner à tout comportement qui présente une dangerosité pour les autres personnes du public. La direction de la **SPLxxx** se réserve le droit d'expulser tout contrevenant.

1.3.3. Article 3

Tous comportements et/ou éléments visuels présentant un caractère sexiste, raciste et/ou xénophobe sont interdits.

1.4. Informations

1.4.1. Article 1

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé, le public sera averti que son image est susceptible d'y figurer.

Le Parc des Expositions et des Congrès de Dijon est équipé d'un dispositif de vidéo protection (**Autorisation Préfectorale 2013/0660**) avec enregistrement dont la finalité est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de **xxx**
3, Boulevard de Champagne 21000 DIJON
Téléphone : **xxx**
Courriel : **xxx**

1.4.2. Article 2

Le texte complet du présent règlement de service est consultable et téléchargeable sur le site internet **xxx**

Toute demande complémentaire doit être adressée en utilisant l'adresse électronique **xxx**

2. Espace extérieur

Préambule

La présente réglementation est applicable à toute personne pénétrant dans le Parc des Expositions et des Congrès de Dijon.

2.1 Horaires d'ouverture

2.1.1 Piétons, vélos, 2 roues à moteur, véhicules à moteur

Seuls les piétons, vélos, 2 roues et véhicules à moteur autorisés par la direction de la **SPLxxx** sont habilités à pénétrer dans l'enceinte du Parc des expositions et congrès du lundi au vendredi de 9H à 17H (sauf dispositions spéciales notamment en période de manifestations).

En dehors de ces horaires, l'accès (piétons ou véhicules) à l'intérieur de l'enceinte du parc des expositions et des congrès est interdit.

2.1.2 Véhicules à moteur

L'accès véhicules se fait uniquement par l'entrée Delaborde, l'entrée Poincaré et l'entrée des Grands Ducs **d'Occident**. **Seuls** les véhicules à moteur **autorisés** par la direction de la **SPLxxx** sont **autorisés** à pénétrer dans l'enceinte du parc des expositions.

2.2 Fermetures annuelles

Sauf dispositions contraires, le Parc des expositions et congrès sera fermé au public pendant les fêtes de fin d'année, pour une période de 7 à 10 jours et la période estivale (1^{ère} quinzaine d'août). Des travaux d'entretien pourront avoir lieu pendant cette période.

2.3 Stationnement

Les véhicules à moteur autorisés doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner les interventions éventuelles des services de sécurité et des autres utilisateurs.

La direction de la **SPLxxx** ne saurait être tenue pour responsable des accidents, des dégradations et des vols des vélos, motos, véhicules ou tout autre engin stationné ou circulant dans le Parc des Expositions et des Congrès.

La direction de la **SPLxxx** se réserve le droit de faire déplacer et évacuer les véhicules gênants, les frais seront à la charge du propriétaire du véhicule. Tout véhicule devra être vide d'occupant pendant la nuit et en dehors des heures d'ouverture de montage, démontage et de tenue des manifestations.

2.4 Circulation

Dans l'ensemble du site dénommé le Parc des Expositions et des Congrès, la vitesse est limitée à 30km par heure. A l'intérieur des halls, elle est limitée à 5 km/h.

Les règles du code de la route s'appliquent sur la totalité du Parc (conduite à droite, priorité à droite ...).

2.5 Informations

2.5.1 Article 1

Le texte complet du présent règlement de service est consultable et téléchargeable sur le site internet

[XXX](#)

Toute demande complémentaire doit être adressée en utilisant l'adresse électronique

[XXX](#)